



VILLE DE DRAGUIGNAN

DÉCISION MUNICIPALE N° 2023-609

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE CONSENTIE PAR LA COMMUNE DE DRAGUIGNAN AU DOCTEUR SAMI LAHAM, POUR UN LOGEMENT DE FONCTION SITUÉ AU 1^{ER} ÉTAGE DU BÂTIMENT ANNEXE AU GROUPE SCOLAIRE FERRY/DAUDET SIS AU 15 AVENUE ALPHONSE DAUDET À DRAGUIGNAN

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5°;

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 2020-031 du 11 juin 2020 et n° 2023-157 du 15 novembre 2023 par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la décision municipale n° 2023-587 du 15 novembre 2023 par laquelle Monsieur le Maire a été autorisé à signer une convention d'occupation précaire avec le Docteur LAHAM, à compter du 1^{er} décembre 2023, pour une durée d'un mois, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un mois, sans que sa durée totale ne puisse dépasser 6 mois, moyennant une indemnité mensuelle d'occupation de 650 € ;

Considérant la réclamation du 21 novembre 2023 du Docteur LAHAM, relative à une demande de baisse de l'indemnité mensuelle d'occupation, plafonnée à 350 € ;

Considérant l'accord donné à la date du 21 novembre 2023 par le représentant de la Commune ;

D É C I D E

Article 1er : La décision municipale n° 2023-587 du 15 novembre 2023 et la convention s'y rapportant sont abrogées à effet à la date de signature de la présente décision.

Article 2 : La signature d'une convention d'occupation précaire entre la commune de Draguignan représentée par son Maire en exercice et le Docteur LAHAM, à compter du 1^{er} décembre 2023, pour une durée d'un mois, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un mois, sans que sa durée totale ne puisse dépasser 6 mois, pour l'appartement ci-dessus décrit, selon des conditions définies dans ladite convention.

Envoyé en préfecture le 30/11/2023

Reçu en préfecture le 30/11/2023

Publié le 30/11/2023

ID : 083-218300507-20231130-23_609-AR

Article 3 : L'indemnité mensuelle d'occupation s'élève à la somme de trois cent cinquante euros (350 €), payable au plus tard le 5 de chaque mois auprès de la Trésorerie Municipale.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique 'Télérécours citoyens' accessible par le site internet www.telerecours.fr

Draguignan, le 30 NOV. 2023

Richard STRAMBIO .



MAIRE DE DRAGUIGNAN

Président de DPVa

Conseiller régional